



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# **Communiqué de Presse**

(Publié par le Greffe)

**DIFFÉREND RELATIF AU THON À NAGEOIRE BLEUE  
AUSTRALIE ET NOUVELLE-ZÉLANDE C. JAPON**

**OUVERTURE DES DÉBATS LE 18 AOÛT 1999  
COURTE AUDIENCE PUBLIQUE, PRÉVUE LE 16 AOÛT 1999,  
POUR DES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LA PROCÉDURE**

HAMBOURG, le 13 août. Les audiences consacrées aux demandes en prescription de mesures conservatoires dans le différend relatif au thon à nageoire bleue opposant l'Australie et la Nouvelle-Zélande au Japon se tiendront du 18 au 20 août 1999. Elles auront lieu de 10 heures à 16h30, les mercredi et jeudi 18 et 19 août 1999, et de 9h30 à 13 heures, le vendredi 20 août 1999, dans la salle d'audience des locaux provisoires du Tribunal situés dans le centre de Hambourg.

Une courte audience publique se tiendra le 16 août 1999 à 10 heures et sera consacrée à la procédure préliminaire concernant le juge *ad hoc* désigné par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Tout Etat partie à une affaire devant le Tribunal a le droit de désigner une personne pour siéger en tant que juge (*ad hoc*), si le Tribunal ne compte pas parmi ses Membres un juge ayant la nationalité de la partie en question. Dans la présente affaire, le Tribunal compte un juge japonais parmi ses 21 Membres.

Avant son entrée en fonctions, un juge *ad hoc* doit faire la déclaration solennelle dans laquelle il s'engage à exercer ses attributions en parfaite impartialité et en toute conscience. Cette déclaration doit être faite lors d'une audience publique du Tribunal ayant lieu avant la délibération initiale du Tribunal sur l'affaire, qui se tient avant l'ouverture de la procédure orale. Après avoir prêté serment, un juge *ad hoc* participe à l'instance dans des conditions de complète égalité avec les autres juges.

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel**

**Communiqué de presse ITLOS/Press 26  
13 août 1999**

La presse est invitée à assister aux audiences. L'usage de caméras silencieuses et d'appareils photographiques, ainsi que l'enregistrement sonore et vidéo de parties des audiences sont autorisés. L'enregistrement sonore en anglais et en français est possible grâce à l'utilisation de fiches XLR. Les photographies peuvent être prises avant l'ouverture de l'audience, ainsi que pendant les toutes premières minutes et au cours des dernières minutes de chaque audience. Un éclairage d'appoint est mis en place pour les prises d'images filmées. Toutefois, celles-ci sont soumises à une autorisation spéciale.

Les communiqués de presse et d'autres précisions peuvent être obtenus auprès du Greffe du Tribunal. Prière de contacter M. Robert van Dijk, juriste au Tribunal, aux numéros suivants: téléphone: (49) (40) 35 607-228/227, télécopieur: (49) (40) 35607-245. Des informations destinées à la presse seront également disponibles pendant la tenue des audiences.

Le nombre de places étant limité, les représentants de la presse sont priés de prendre contact avec le Greffe pour être sûrs d'être admis, et pour justifier de leur identité pour avoir accès à la salle d'audience.

**M. Ivan A. Shearer AM**

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont désigné conjointement M. Ivan A. Shearer AM en tant que juge *ad hoc*. Citoyen australien, M. Shearer est professeur titulaire de la chaire Challis de droit international à l'Université de Sydney. Il a obtenu une maîtrise de droit (LLM) à l'Université d'Adélaïde en 1964 et un doctorat en sciences juridiques (SJD) à l'Université de Northwestern de Chicago en 1968. Avant d'occuper sa chaire à l'Université de Sydney, M. Shearer était professeur à l'Université de New South Wales et doyen de la faculté de droit de 1984 à 1990. En 1991, il était conseiller spécial en droit international auprès du Ministère australien des affaires étrangères et du commerce extérieur. Il a fait partie de la délégation australienne à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux réunions des Etats Parties à la Convention sur le droit de la mer. Il a été également membre du Groupe d'arbitres de la Cour permanente d'arbitrage à la Haye, de 1986 à 1998. M. Shearer est depuis 1983 membre de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo. Il est aussi co-rapporteur du comité de l'Association de droit international sur le droit international dans les juridictions nationales. M. Shearer a publié notamment *O'Connell's International Law of the Sea*, Editor, (1982, 1984) et *Starke's International Law* (1994).

Les biographies des 21 juges élus figurent dans le document SPLOS/11. Des notices biographiques des juges peuvent être obtenus auprès du Greffe du Tribunal.

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel**

**Rappel des faits**

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déposé leurs demandes en prescription de mesures conservatoires auprès du Tribunal le 30 juillet 1999. Elles demandent au Tribunal d'ordonner au Japon, en tant que prescription provisoire, de mettre immédiatement un terme à la pêche expérimentale unilatérale au thon à nageoire bleue qu'il a entreprise au début du mois de juin 1999 (voir Communiqué de presse No. 24). Le Japon a déposé, le 9 août 1999, un exposé en réponse aux demandes de mesures conservatoires, dans lequel il estime que le Tribunal devrait rejeter les mesures conservatoires sollicitées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'exposé en réponse contient également une demande reconventionnelle en prescription de mesures conservatoires (voir Communiqué de presse No. 25).

Les Gouvernements australien et néo-zélandais ont décidé de soumettre le différend les opposant au Japon à la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En attendant la constitution du tribunal arbitral en question, les Gouvernements australien et néo-zélandais ont demandé au Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires, conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal, Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopie: (49) (40) 35607-245/275, ou auprès du Siège de l'ONU, DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone: (1) (212) 963-6480, télécopie: (1) (212) 963-0908, ainsi que par courrier électronique: [itlos@itlos.hamburg.de](mailto:itlos@itlos.hamburg.de)

\* \* \*